

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.257 du 20 juin 2002

A.111.898/VIII-2706

En cause : **PESCHEUX** Anne,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Fauvillers,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2001 par Anne PESCHEUX qui demande l'annulation de "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fauvillers, du 28 août 2001, décidant de (la) suspendre préventivement (...) de ses fonctions d'institutrice primaire";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 20 mars 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PENNINCKE, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 mars 2002, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.